Informations de base

2000/0176(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Malte: participation à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse **Subject** 4.40.20 Coopération et accords pour l'éducation, la formation et la jeunesse **Zone géographique** Malte	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2288	2000-09-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Éducation, jeunesse, sport et culture	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0416	Résumé

13/07/2000	Vote en commission		
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/09/2000	Décision du Parlement	T5-0355/2000	Résumé
28/09/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/09/2000	Fin de la procédure au Parlement		
20/10/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0176(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 149 Traité CE (après Amsterdam) EC 150 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/5/12985

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0355/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0078-0153	06/09/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0416 JO C 337 28.11.2000, p. 0172 E	06/07/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0630
JO L 267 20.10.2000, p. 0046 Résumé

Accord CE/Malte: participation à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

2000/0176(CNS) - 28/09/2000 - Acte final

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse à Malte. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/630/Ce du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Malte portant adoption des conditions et modalités de la participation de Malte à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunnesse. CONTENU : La décision vise à conclure un accord entre la Communauté et Malte fixant les conditions et les modalités de la participation de ce pays aux programmes communautaires portant sur la formation, l'éducation et la jeunesse (soit LEONARDO da VINCI, SOCRATES et Jeunesse). Les principaux points abordés dans l'accord sont les suivants: - les projets et initiatives présentés par les participants de Malte seront soumis aux mêmes conditions, règles et procédures relatives à ces programmes que celles qui sont appliquées aux États membres, notamment en ce qui concerne la présentation, l'évaluation et la sélection des demandes et des projets, les responsabilités des structures nationales au niveau de la mise en oeuvre des programmes et les activités liées au contrôle de leur participation aux programmes; - sur le plan financier, Malte prendra en charge les contributions relatives à sa participation aux programmes pour l'an 2000 sur son budget national. Pour les années suivantes (2001-2006), elle utilisera partiellement les fonds préadhésion; - Malte sera invitée à assister aux comités de programme en tant qu'observateur pour les points qui la concernent. La participation de Malte sera valable pour la durée des programmes LEONARDO et SOCRATES à partir du 01.01.2000 et dans le cas de JEUNESSE, du 01.01.2001 à la fin du programme. ENTRÉE EN VIGUEUR : L'accord entre en vigueur le 29.09.2000.

Accord CE/Malte: participation à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

2000/0176(CNS) - 06/09/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la procédure sans rapport portant sur la conclusion d'un accord CE/Malte sur la participation de ce pays à des programmes communautaires dans le domaine de la jeunesse.

Accord CE/Malte: participation à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

2000/0176(CNS) - 06/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse à Malte. CONTENU : la proposition de décision vise à conclure un accord entre la Communauté et Malte fixant les conditions et les modalités de la participation de ce pays aux programmes communautaires portant sur la formation, l'éducation et la jeunesse (soit LEONARDO da VINCI, SOCRATES et Jeunesse). Les principaux points abordés dans l'accord proposé sont les suivants : - les projets et initiatives présentés par les participants de Malte seront soumis aux mêmes conditions, règles et procédures relatives à ces programmes que celles qui sont appliquées aux États membres, notamment en ce qui concerne la présentation, l'évaluation et la sélection des demandes et des projets, les responsabilités des structures nationales au niveau de la mise en oeuvre des programmes et les activités liées au contrôle de leur participation aux programmes; - sur le plan financier, il est prévu que Malte prenne en charge les contributions relatives à sa participation aux programmes pour l'an 2000 sur son budget national. Pour les années suivantes (2001-2006), elle utilisera partiellement les fonds préadhésion; - Malte sera invitée à assister aux comités de programme en tant qu'observateur pour les points qui la concernent. La participation de Malte sera valable pour la durée des programmes LEONARDO et SOCRATES à partir du 01.01.2000 et dans le cas de JEUNESSE, du 01.01.2001 à la fin du programme.